

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 18 DU 20/12/2018

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

RENCONTRES DU 16/12/2018

Vu les feuilles de match

Vu les rapports

Considérant les articles 27 et 27 bis des RdD de l'Aude

Considérant que les rencontres ne se sont pas déroulées, les terrains étant impraticables suite aux conditions météorologiques

Jugeant en premier ressort

Donne les rencontres suivantes à reprogrammer

Rencontres District 5

OC ST Andréen 1 / St Martin Lalande 2

Souilhe 2 / UFC Narbonne 3

Rencontre District 4

Cuxac d'Aude 2 / Spartak du Lauquet 2

Rencontres District 3

US Montagne Noire 2/ Mas Ste Puel 1

As Ventenac 1 / Malepere 1

Pezens 2 / Alaric 2

Limoux Pieusse / St Papoul

Rencontres District 2

Conques US 2 / UF Lézignan

Villegly 1 / FC Corbières Médit 1

Moussan O 2 / O Ozanam 1

St Nazaire 1 / FC Briolet 2

Villedubert 1 / MJC Gruissan

Rencontre District 1

Haut Minervois O1 / Trèbes FC 2

Limoux Pieusse 1 / Alaric 1

Transmet les dossiers à la commission compétente pour reprogrammation

RENCONTRES DU 16/12/2018

Vu les feuilles de match

Vu les rapports des arbitres des rencontres

Considérant les articles 27 et 27 bis des RdD de l'Aude

Considérant que les arbitres ont arrêté les rencontres suite aux conditions météorologiques.

Jugeant en premier ressort

Donne les rencontres à rejouer

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

District 1

US Montagne Noire 1 / Razes O 1

District 2

Conques US 2 / UF Lézignan 2
Salles sur Hers 1 / Spartak du Lauquet 1
Alzonne FC 1 / Suilhe FC 1

District 5

Atlas Lézignan 1 / Bram AS 3

Transmet les dossiers à la commission compétente pour reprogrammation

MAS STES PUELLES / MIREPOIX FC
U17 Inter D2 du 15/12/2018

Vu la feuille de match
Vu le rapport de l'arbitre
Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude
Considérant que le club de Mirepoix n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Mirepoix

Mas Stes Puelles -03 (3pts) / Mirepoix EC -00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Mirepoix

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

CONQUES US 2 / PIEGE LAURAG MALEPERE
U17 Inter D1 du 16/12/2018

Vu la feuille de match
Vu les réserves déposées et confirmées par courriel du club de Piege Laurag Malepere
Considérant l'article 22 des RdD de l'Aude
Après contrôle et vérification
Le joueur CANO Tom licence 2546337183 inscrit sur la feuille de match a participé à la dernière rencontre de l'équipe Conques 1 au 09/12/2017, match Conques US / Castelnaudary en U17 R2, celle-ci ne jouant pas le 16/12/18.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont fondées

Donne match perdu par pénalité à Conques US2

Conques US -00 (0pt) / Piege Laurag Malepere -03 (3pts)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Conques US

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

ASC DES ILES / MAS STES PUELLES
District 5 du 16/12/2018

Vu la feuille de match
Vu les réserves déposées et confirmées par courriel du club de Mas Stes Puelles
Considérant l'article 117 des Rg de la 3F
Après contrôle et vérification
Conformément à l'article 117 alinéa (d) des RG l'ensemble des joueurs de l'équipe ASC des Iles sont dispensés du cachet de mutation, l'article 160 des RG ne peut pas être pris en considération.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont non fondées et donc rejetées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Mas Stes Puelles

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquer :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.